

AVIS DÉTAILLÉ

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

## Un règlement à l'amiable est intervenu dans une action collective visant la commercialisation de produits alimentaires pour animaux de compagnie de marque Blue Buffalo avant 2016

*Si vous avez acheté un produit alimentaire pour animaux de compagnie de marque Blue Buffalo, veuillez lire attentivement le présent avis (l'« Avis »).*

Une entente de règlement à l'amiable (le « Règlement ») est intervenue avec Blue Buffalo Company, Ltd. et Blue Buffalo Pet Products, Inc. (les « Défenderesses ») relativement à des allégations selon lesquelles ces dernières auraient fait des représentations inexactes au sujet des farines de sous-produits de poulet et de volaille, du maïs, du blé, du soja et des agents de conservation contenus dans leurs gammes ultra premium de produits alimentaires pour chiens et pour chats (les « Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo ») avant février 2016.

Le Règlement prévoit le versement automatique (c.-à-d. sans avoir à présenter de demande) d'une somme forfaitaire de 94,75 \$ CA (un « Versement automatique ») aux acheteurs de Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo qui se sont inscrits à titre de membres du groupe auprès de Consumer Law Group P.C. au plus tard le 8 septembre 2019, sans s'« exclure » du Règlement par la suite (les « Membres du groupe inscrits »).

Par ailleurs, aux termes du Règlement, les Défenderesses feront des dons de bienfaisance totalisant 375 000,00 \$ CA à des organismes de bienfaisance enregistrés qui contribuent au bien-être des chiens et des chats au Canada (les « Dons de bienfaisance »).

Le Règlement est détaillé dans l'Entente de règlement, laquelle est disponible au [www.clg.org](http://www.clg.org).

Vos droits changeront selon que vous agissez ou non.

### VOS DROITS ET OPTIONS DANS LE CADRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT :

Si vous ne faites rien	Si le Règlement est approuvé par le tribunal et que vous ne faites rien, vous : <ul style="list-style-type: none"><li>recevrez un Versement automatique, uniquement si vous êtes déjà Membre du groupe inscrit;</li><li>serez lié(e) par l'action collective et l'Entente de règlement;</li><li>perdrez votre droit de poursuivre les Défenderesses au sujet des Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo.</li></ul>
Si vous vous opposez au Règlement	Écrivez au Tribunal à propos de ce qui vous dérange dans le Règlement.
Si vous assistez à l'audience	Demandez à vous exprimer devant le Tribunal quant au caractère juste et équitable du Règlement.
Si vous vous retirez du Règlement (ce qu'on appelle aussi « s'exclure »)	Il s'agit de la seule façon de conserver votre droit de poursuivre les Défenderesses quant aux Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo. Vous ne recevrez pas de Versement automatique. Si vous vous excluez, vous ne pourrez pas exprimer votre désaccord envers le Règlement ni prendre la parole devant le Tribunal au sujet de sa justesse.

- Ces droits et options, de même que les délais applicables, sont expliqués dans le présent Avis.

**PIÈCE « B » DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT CANADIENNE INTERVENUE DANS *HARDWICK V. BLUE BUFFALO***

- Notez que le Tribunal saisi de l'affaire n'a toujours pas décidé d'approuver ou non le Règlement. S'il l'approuve, les Versements automatiques et les Dons de bienfaisance seront effectués une fois tout appel réglé. Veuillez faire preuve de patience.

<b>RENSEIGNEMENTS DE BASE.....</b>	<b>4</b>
1. Pourquoi ai-je reçu cet Avis? .....	4
2. Que concerne cette action?.....	4
3. Pourquoi s'agit-il d'une action collective?.....	4
4. Pourquoi y a-t-il un règlement?.....	4
<b>QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT?.....</b>	<b>5</b>
5. Suis-je Membre du groupe visé par le règlement? .....	5
6. Est-il possible d'être exclu(e) du Règlement?.....	5
7. Et si je ne suis pas certain(e) d'être visé(e) par le Règlement? .....	5
8. Qui a droit aux indemnités prévues au Règlement? .....	5
<b>INDEMNITÉS PRÉVUES AU RÈGLEMENT .....</b>	<b>5</b>
9. Que prévoit le règlement? .....	5
<b>COMMENT AVOIR DROIT AUX INDEMNITÉS?.....</b>	<b>5</b>
10. Que dois-je faire pour participer au Règlement?.....	5
11. Quand et comment l'Administrateur du règlement versera-t-il les indemnités prévues au Règlement?.....	5
12. Qu'abandonnerais-je en échange de ces indemnités?.....	5
<b>COMMENT ME RETIRER DU RÈGLEMENT? .....</b>	<b>6</b>
13. Si je m'exclus du Règlement, aurai-je quand même droit aux indemnités qui y sont prévues?.....	6
14. Si je ne m'exclus pas, pourrai-je intenter une poursuite plus tard? .....	6
15. Comme puis-je m'exclure du Règlement? .....	6
<b>PAR QUELS AVOCATS SUIS-JE REPRÉSENTÉ(E)? .....</b>	<b>7</b>
16. Suis-je représenté(e) par un avocat dans le cadre de l'action collective?.....	7
17. Comment les frais administratifs et les honoraires des avocats seront-ils payés? .....	7
<b>COMMENT PUIS-JE M'OPPOSER AU RÈGLEMENT?.....</b>	<b>7</b>
18. Comment puis-je informer le Tribunal de mon désaccord avec le Règlement? .....	7
19. Quelle est la différence entre s'opposer au Règlement et s'en exclure?.....	8
<b>L'AUDIENCE D'APPROBATION DU TRIBUNAL.....</b>	<b>8</b>
20. Où et quand le Tribunal décidera-t-il d'approuver ou non le Règlement? .....	8
21. Dois-je me présenter à l'audience?.....	9
<b>POUR PLUS D'INFORMATION .....</b>	<b>9</b>
22. Comment puis-je en savoir plus?.....	9

## RENSEIGNEMENTS DE BASE

### 1. Pourquoi ai-je reçu cet Avis?

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a autorisé l'envoi du présent Avis parce que vous avez le droit d'être informé(e) du Règlement proposé dans le cadre de l'action collective susmentionnée, ainsi que des options qui s'offrent à vous d'ici à ce que le Tribunal décide d'approuver ou non le Règlement. L'Avis explique l'action collective, le Règlement, vos droits quant à celui-ci et les indemnités qu'il est possible d'en tirer, et présente les bénéficiaires de ces indemnités et la marche à suivre pour les obtenir.

L'honorable C. MacLeod, juge à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, est responsable de la gestion de cette action collective. Le Règlement intervient dans la cause intitulée *Hardwick v. Blue Buffalo Company, Ltd. and Blue Buffalo Pet Products, Inc.* (« *Hardwick v. Blue Buffalo* »; numéro de greffe : 16-67441).

La personne ayant intenté l'action s'appelle le « Demandeur », et les sociétés poursuivies (Blue Buffalo Company, Ltd. et Blue Buffalo Pet Products, Inc.) s'appellent les « Défenderesses ».

### 2. Que concerne cette action?

Le Demandeur allègue que les Défenderesses ont fait des représentations inexactes avant février 2016 concernant les farines de sous-produits de poulet et de volaille, le maïs, le blé, le soja et les agents de conservation contenus dans certains Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo. Dans le cadre de l'action, le Demandeur fait valoir plusieurs réclamations contre les Défenderesses, dont des allégations de violation de garanties expresses et implicites, de fraude civile, de dissimulation frauduleuse, de négligence, de représentations négligentes et inexactes, de contravention aux lois sur la protection du consommateur et à la *Loi sur la concurrence*, et d'enrichissement injustifié. L'action vise la condamnation des Défenderesses au paiement de dommages-intérêts. Quant à elles, les Défenderesses nient les allégations d'actes répréhensibles du Demandeur et y opposent de nombreux moyens de défense.

Le Tribunal ne s'est pas prononcé sur les forces et faiblesses des positions respectives du Demandeur et des Défenderesses, qui ont plutôt décidé de conclure le Règlement pour mettre fin au litige. Le Règlement ne prendra effet qu'à l'expiration du délai d'appel suivant son approbation par le Tribunal au terme d'une audience publique tenue à cet effet, dans la mesure où tout appel effectivement interjeté est définitivement réglé en faveur du maintien du Règlement.

### 3. Pourquoi s'agit-il d'une action collective?

Dans une action collective, une ou plusieurs personnes appelées « Demandeurs à titre nominal » (en l'espèce M. Hardwick) introduisent une poursuite au nom de personnes qui auraient des réclamations similaires. Toutes ces personnes sont des Membres du groupe visé par le règlement. Le tribunal saisi du litige tranche les questions en litige pour tous les membres du groupe, à l'exception de ceux qui s'en seront exclus dans le délai imparti.

### 4. Pourquoi y a-t-il un règlement?

Le Tribunal n'a pas tranché en faveur du Demandeur ou des Défenderesses. Les deux parties ont plutôt choisi de régler leurs différends entre eux afin d'éviter les dépenses et les risques qu'occasionnerait un procès. Le fait que le Règlement soit proposé ne signifie pas qu'une loi a été enfreinte ou que les Défenderesses ont mal agi. Ces dernières nient d'ailleurs toutes les allégations présentées contre elles dans le cadre du litige. Quant à elles, le Demandeur à titre nominal et ses avocats jugent que le Règlement proposé est dans l'intérêt véritable de tous les Membres du groupe visé par le règlement.

## QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT?

### 5. Suis-je Membre du groupe visé par le règlement?

Les Membres du groupe visé par le règlement sont inclus dans le Règlement.

Si le Tribunal approuve le Règlement, seront Membres du groupe visé par le règlement tous les résidents du Canada ayant acheté l'un des Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo énoncés à l'annexe A du présent Avis au plus tard le 8 septembre 2019.

### 6. Est-il possible d'être exclu(e) du Règlement?

Oui. Les personnes suivantes sont exclues du Règlement : a) tout le personnel actuel des Défenderesses; b) quiconque s'exclut du Règlement conformément à la procédure d'exclusion prévue dans le présent Avis.

### 7. Et si je ne suis pas certain(e) d'être visé(e) par le Règlement?

En cas d'incertitude à ce propos, ou pour toute autre question relative au Règlement, visitez le [www.clg.org](http://www.clg.org) ou composez le numéro sans frais 1-888-909-7863. Vous pouvez également écrire aux avocats du Demandeur, Consumer Law Group P.C., au 251, avenue Laurier Ouest, bureau 900, Ottawa (Ontario) K1P 5J6, ou à leur adresse courriel, [info@clg.org](mailto:info@clg.org).

### 8. Qui a droit aux indemnités prévues au Règlement?

Les Dons de bienfaisance se veulent une indemnité indirecte pour l'ensemble des Membres du groupe visé par le règlement. Les Membres du groupe inscrits ont par ailleurs droit à un versement automatique. Sont Membres du groupe inscrits les Membres du groupe visé par le règlement qui se sont inscrits auprès de Consumer Law Group P.C. au plus tard le 8 septembre 2019 et qui ne s'excluent pas du Règlement par la suite.

## INDEMNITÉS PRÉVUES AU RÈGLEMENT

### 9. Que prévoit le règlement?

**Versements automatiques :** Aux termes du Règlement, chaque Membre du groupe inscrit recevra une somme forfaitaire de 94,75 \$ CA sans avoir à présenter de demande. Sont Membres du groupe inscrits les Membres du groupe visé par le règlement qui se sont inscrits auprès de Consumer Law Group P.C. au plus tard le 8 septembre 2019 et ne s'excluent pas du Règlement par la suite. Il s'agit du seul paiement aux Membres du groupe visé par le règlement que prévoit le Règlement.

**Dons de bienfaisance :** Le Règlement prévoit également le versement de dons de bienfaisance totalisant 375 000,00 \$ CA à des organismes de bienfaisance enregistrés contribuant au bien-être des chiens et des chats au Canada. Les Dons de bienfaisance se veulent une indemnité indirecte pour les Membres du groupe visé par le règlement.

## COMMENT AVOIR DROIT AUX INDEMNITÉS?

### 10. Que dois-je faire pour participer au Règlement?

Si vous êtes Membre du groupe visé par le règlement, vous n'avez rien à faire pour être inclus(e) dans le Règlement. Tous les Membres du groupe visé par le règlement sont inclus dans le Règlement, à l'exception de ceux qui s'en excluent en suivant la procédure prévue à cet effet ci-dessous.

### 11. Quand et comment l'Administrateur du règlement versera-t-il les indemnités prévues au Règlement?

Les Versements automatiques et les Dons de bienfaisance ne seront faits que lorsque le Tribunal aura approuvé le Règlement, et que tout appel interjeté quant à son approbation, dans le délai imparti pour ce faire, aura été réglé en faveur du maintien du Règlement.

### 12. Qu'abandonnerais-je en échange de ces indemnités?

Si le Règlement est approuvé par le Tribunal, le fait pour ce dernier de rendre l'Ordonnance d'approbation emportera la renonciation, par le Demandeur et tous les Membres du groupe visés par le règlement qui ne s'en seront pas exclus dans le

délai imparti de la manière décrite ci-dessous, y compris leurs héritiers, successeurs, ayants cause, ayants droit, cessionnaires et créanciers respectifs, à toute réclamation que pourrait ou aurait pu faire valoir le Demandeur ou tout Membre du groupe visé par le règlement, qu'elle lui soit connue ou inconnue, découlant de quelque manière que ce soit des Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo ou de leur production, de leur distribution, de leur emballage, de leur étiquetage, de leur publicité, de leur commercialisation, de leur promotion, de leur représentation ou de leur vente, ou s'y rapportant, contre 1) les Défenderesses; 2) un précédent titulaire de leurs droits, ou un ayant cause ou ayant droit, une société mère, une filiale, un membre du groupe, une société affiliée ou un cessionnaire, actuels ou passés, des Défenderesses; 3) toute entreprise ayant acquis des éléments d'actif ou des actions des Défenderesses; 4) quelque division, fournisseur ou distributeur présent ou passé des Défenderesses; 5) tout administrateur, actionnaire, mandataire, représentant ou employé actuel ou passé des Défenderesses; ou 6) tout assureur couvrant l'une ou l'autre de ces personnes ou entités. Le Règlement a pour objet de mettre un terme définitif à toutes les réclamations visées par la quittance donnée dans l'Entente, y compris toute réclamation connue ou inconnue de Membres du groupe visé par le règlement découlant en tout ou en partie des allégations faites dans *Hardwick v. Blue Buffalo* ou de quelque acte, omission, transaction ou situation de la part des Défenderesses ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit, que cette réclamation se fonde sur la common law, sur une loi fédérale, provinciale, territoriale ou locale, ou encore sur un règlement ou un arrêté municipal.

Le précédent résumé ne saurait primer sur les modalités de l'Entente et de ses pièces, lesquelles prévalent advenant tout conflit entre l'Entente et le présent Avis. Il est possible de consulter l'Entente au [www.clg.org](http://www.clg.org).

## **COMMENT ME RETIRER DU RÈGLEMENT? (CE QU'ON APPELLE AUSSI « S'EXCLURE »)**

Si, plutôt que profiter du Règlement, vous souhaitez conserver votre droit de poursuivre les Défenderesses relativement aux enjeux juridiques de l'action collective, vous devez vous exclure du Règlement en suivant la procédure prévue à cet effet. C'est ce qu'on appelle « se retirer » – ou encore « s'exclure » – du Groupe visé par le règlement.

### **13. Si je m'exclus du Règlement, aurai-je quand même droit aux indemnités qui y sont prévues?**

Non. Si vous vous excluez du Règlement, vous n'aurez droit à aucune indemnité. Vous perdrez également tout droit de vous opposer au Règlement proposé. En revanche, en vous retirant du Règlement, vous conservez la possibilité de poursuivre les Défenderesses, puisque vous ne serez pas lié(e) par le dénouement de l'action collective.

### **14. Si je ne m'exclus pas, pourrai-je intenter une poursuite plus tard?**

Non. Si vous ne vous excluez pas du Règlement, vous demeurez Membre du groupe visé par le règlement et abandonnez le droit de poursuivre les Défenderesses relativement à toute réclamation réglée par le Règlement. Si vous souhaitez prendre part à une poursuite contre les Défenderesses concernant les réclamations faisant l'objet de la présente action collective, vous devez alors vous exclure du Règlement en suivant la procédure dite « d'exclusion » établie dans le présent Avis.

### **15. Comme puis-je m'exclure du Règlement?**

Pour vous retirer ou vous exclure du Règlement, vous devez envoyer une Demande d'exclusion à Consumer Law Group P.C., à l'adresse indiquée ci-dessous. Doivent figurer à votre Demande d'exclusion :

1. l'intitulé de l'action, soit *Hardwick v. Blue Buffalo Company, Ltd. and Blue Buffalo Pet Products, Inc.* (numéro de greffe : 16-67441);
2. votre nom complet et votre adresse actuelle;
3. le nom et l'adresse de votre avocat, si vous en avez un;
4. la déclaration que vous avez acheté un Produit alimentaire pour animaux de compagnie Blue Buffalo au Canada, et la date approximative de cet achat si vous la connaissez;
5. la déclaration que vous souhaitez vous exclure du Groupe du règlement (par exemple : « Je souhaite m'exclure du Groupe du règlement dans le cadre de l'Action collective contre Blue Buffalo. »);
6. votre signature datée.

Vous devez poster votre Demande d'exclusion aux Avocats du groupe d'ici le 14 juin 2021, le cachet postal faisant foi, à

l'adresse suivante :

Consumer Law Group P.C., 251, avenue Laurier Ouest, bureau 900, Ottawa (Ontario) K1P 5J6.

**Si vous ne faites pas cette démarche dans le délai imparti, vous demeurerez Membre du groupe visé par le règlement, perdrez le droit de vous exclure du Règlement et serez lié(e) par l'Entente de règlement qui interviendra dans le cadre de l'action collective, advenant son approbation par le Tribunal. Notez qu'il est impossible de demander l'exclusion par téléphone, par courriel ou sur le site Web.**

## PAR QUELS AVOCATS SUIS-JE REPRÉSENTÉ(E)?

### 16. Suis-je représenté(e) par un avocat dans le cadre de l'action collective?

Consumer Law Group P.C. agit à titre d'Avocats du groupe dans le cadre du litige. Vous n'aurez pas à les payer pour leur travail. Néanmoins, si vous souhaitez être représenté(e) par votre propre avocat, vous pouvez retenir ses services à vos frais.

Si vous choisissez de profiter du Règlement et ne vous excluez pas du Groupe visé par le règlement de la façon établie ci-dessus, le Tribunal vous considérera comme étant « Membre du groupe visé par le règlement ». À ce titre, les Avocats du groupe vous représenteront sans que vous ayez à les payer. Si vous souhaitez demeurer Membre du groupe visé par le règlement, mais ne voulez pas que les Avocats du groupe vous représentent, vous pouvez retenir les services de votre propre avocat à cet effet. Le cas échéant, ce dernier devra déposer un acte de comparution auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario au plus tard le 14 juin 2021, et en transmettre copie par courrier ordinaire aux Avocats du groupe et aux Avocats des défenderesses à leurs adresses respectives indiquées ci-dessous au plus tard le 14 juin 2021, le cachet postal faisant foi. Notez que si vous ne vous excluez pas du Règlement, vous demeurerez Membre du groupe visé par le règlement même si vous êtes représenté(e) par votre propre avocat. Il vous incombe d'acquitter tous les frais et honoraires engagés par votre avocat.

Pourquoi les Avocats du groupe recommandent-ils le Règlement? Les Avocats du groupe ont conclu le Règlement après en avoir comparé les risques et avantages pour le Groupe visé par le règlement avec ceux que présente la poursuite du litige, en tenant compte notamment de l'incertitude et des délais qui seraient occasionnés par celle-ci, par la tenue d'un procès et l'éventuelle interjection d'appels, ainsi que de l'incertitude relative à certaines questions juridiques et factuelles n'ayant toujours pas été tranchées par le Tribunal. Ayant soupesé ces éléments et d'autres risques considérables, les Avocats du groupe ont conclu que le Règlement est juste, raisonnable et adéquat eu égard à l'ensemble des circonstances et à l'intérêt supérieur des membres du Groupe visé par le règlement.

### 17. Comment les frais administratifs et les honoraires des avocats seront-ils payés?

Les Défenderesses ont convenu d'acquitter certains frais associés à l'administration du Règlement.

Les Avocats du groupe demanderont au Tribunal d'ordonner le paiement, par les Défenderesses, des honoraires et débours de 295 000,00 \$ CA, TVH en sus. Ainsi, les Membres du groupe visé par le règlement n'auront pas à payer les honoraires et débours des Avocats du groupe, dont l'acquiescement n'affectera en rien les indemnités auxquels ont ils ont droit.

Par contre, les Défenderesses ne seront responsables d'aucune dépense engagée par les Membres du groupe visé par le règlement, leurs avocats ou les Avocats du groupe, en leur nom ou selon leurs instructions, pour : a) répondre aux demandes de renseignements sur le Règlement, l'Entente ou l'action collective; b) défendre l'Entente ou le Règlement contre toute contestation; ou c) opposer une défense à toute contestation d'une ordonnance ou d'un jugement rendu suivant l'Entente ou le Règlement.

## COMMENT PUIS-JE M'OPPOSER AU RÈGLEMENT?

### 18. Comment puis-je informer le Tribunal de mon désaccord avec le Règlement?

Vous ne pourrez l'en informer que si vous demeurez Membre du groupe visé par le règlement et ne vous excluez pas du Règlement. Plus précisément, vous pouvez faire part au Tribunal de votre opposition (i) à la certification du groupe; (ii) à des modalités particulières du projet de Règlement; ou (iii) au montant des honoraires et débours réclamés par les Avocats du groupe.



## PIÈCE « B » DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT CANADIENNE INTERVENUE DANS *HARDWICK V. BLUE BUFFALO*

Pour ce faire, vous ou votre propre avocat devez présenter au Tribunal une opposition écrite avec documents à l'appui. Celle-ci doit comprendre :

1. l'intitulé et le numéro de greffe de l'action : *Hardwick v. Blue Buffalo Company, Ltd. and Blue Buffalo Pet Products, Inc.* (numéro de greffe : 16-67441);
2. votre nom complet et votre adresse actuelle;
3. la déclaration que vous avez acheté au moins un Produit alimentaire pour animaux de compagnie Blue Buffalo au Canada;
4. une déclaration claire de votre opposition et de vos motifs;
5. tous les documents et éléments de preuve que vous souhaitez présenter au Tribunal à l'appui de votre opposition;
6. votre signature;
7. la date de votre signature.

Si vous souhaitez comparaître à l'audience en personne ou par l'entremise de votre propre avocat afin de présenter une preuve orale, vous devez l'indiquer dans votre opposition écrite. Toute opposition doit être déposée au Tribunal, et copie doit en être expédiée aux Avocats du groupe et aux Avocats des Défenderesses par courrier ordinaire au plus tard le 30 mai 2021, aux adresses suivantes :

AVOCATS DU GROUPE	AVOCATS DES DÉFENDERESSES
Jeff Orenstein Consumer Law Group P.C. 251, avenue Laurier Ouest, bureau 900 Ottawa (Ontario) K1P 5J6	Scott Maidment McMillan LLP Brookfield Place, 181 Bay Street Bureau 4400 Toronto (Ontario) M5J 2T3

Si vous vous opposez au Règlement, vous devrez par ailleurs vous rendre disponible pour être interrogé(e) sous serment dans les 21 jours suivant l'envoi de votre opposition.

Si vous ne respectez pas cette procédure ou dépassez la date limite pour le dépôt d'oppositions, vous perdez la possibilité de voir votre opposition prise en compte à l'Audience sur l'approbation du règlement, ainsi que celle de vous opposer à l'approbation du Règlement ou de faire appel de toute ordonnance ou de tout jugement rendus par le Tribunal relativement au Règlement.

### 19. Quelle est la différence entre s'opposer au Règlement et s'en exclure?

S'opposer au Règlement signifie dire au Tribunal que vous n'êtes pas d'accord avec une partie du Règlement. S'exclure du Règlement signifie vous retirer du Groupe visé par le règlement en suivant la procédure dite « d'exclusion » prévue ci-dessus. Si vous vous excluez du Règlement, vous perdrez le droit de vous y opposer ou d'en tirer parti, puisque vous ne serez pas lié(e) par le dénouement de l'action collective.

## L'AUDIENCE D'APPROBATION DU TRIBUNAL

### 20. Où et quand le Tribunal décidera-t-il d'approuver ou non le Règlement?

Le 29 juillet 2021 à 10 h, le Tribunal tiendra une audience publique au 161, rue Elgin à Ottawa, en Ontario, pour établir si le Règlement doit être approuvé ou non. Il statuera par la même occasion sur les honoraires et débours réclamés par les Avocats du groupe. Notez que le Tribunal pourrait ajourner ou reporter cette audience sans en aviser le Groupe visé par le règlement. Les Membres du groupe visé par le règlement qui sont favorables au Règlement n'ont pas à se présenter à l'audience ou à faire quoi que ce soit pour indiquer leur approbation. Il en est de même pour ceux d'entre eux qui s'opposent au Règlement. En revanche, si vous voulez exprimer de vive voix votre opposition au Règlement, que ce soit personnellement ou par l'entremise de votre propre avocat, vous devez faire état de votre intention de vous présenter à l'Audience d'approbation du règlement en suivant les instructions fournies à la Question 18 ci-dessus.



**21. Dois-je me présenter à l'audience?**

Non. Les Avocats du groupe répondront aux questions du Tribunal. Vous pouvez cependant choisir d'y assister à vos frais. Vous n'avez pas non plus à vous présenter si vous avez produit une objection écrite; le Tribunal en tiendra compte pourvu que vous l'ayez postée dans le délai imparti. Vous pouvez également mandater votre propre avocat pour assister à l'Audience d'approbation du règlement, mais sa présence n'est pas nécessaire.

**POUR PLUS D'INFORMATION**

**22. Comment puis-je en savoir plus?**

L'Avis résume le projet de Règlement, que l'Entente de règlement présente en détail. Elle peut être consultée au [www.clg.org](http://www.clg.org). Vous pouvez également adresser vos questions à Consumer Law Group P.C., au 251, avenue Laurier Ouest, bureau 900, Ottawa (Ontario) K1P 5J6, ou écrire au [info@clg.org](mailto:info@clg.org). Pour communiquer directement avec les Avocats du groupe, écrivez à l'adresse ci-dessus ou au [jorenstein@clg.org](mailto:jorenstein@clg.org). Vous pouvez également consulter vos propres avocats à vos frais.

VEUILLEZ NE PAS ÉCRIRE OU TÉLÉPHONER AU TRIBUNAL, À BLUE BUFFALO OU À TOUT DÉTAILLANT DE PRODUITS ALIMENTAIRES POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE BLUE BUFFALO POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUR LE RÈGLEMENT OU L'ACTION COLLECTIVE.